

# **CH\_VB 2004-0428 1369 vom 6. April 2004**

Bundesverwaltung, 2004-04-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-0428\\_1369\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0428_1369_)

FR: CH\_VB 2004-0428 1369 du 6 avril 2004

IT: CH\_VB 2004-0428 1369 del 6 aprile 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Tout député reçoit, jusqu'à l'âge de 65 ans, une contribution au titre de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès.

### **E. 2**

La contribution est versée par la Confédération: a. soit à une institution de prévoyance professionnelle choisie par le député et reconnue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle - le vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>4</sup>; b. soit à une institution de prévoyance individuelle liée.

### **E. 3**

Si la contribution d'un député au titre de la prévoyance ne peut pas ou pas complètement être déposée auprès d'une institution au sens de l'al. 2, la part correspondante de cette contribution est transférée à une œuvre de prévoyance choisie par le Parlement auprès d'une institution de prévoyance non enregistrée.

### **E. 4**

Tout député reçoit des prestations en cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où il ne peut pas toucher d'indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou, s'il exerce une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

### **E. 5**

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale règle les modalités.

1 FF 2004 1363 2 FF 2004 1375 3 RS 171.21 4 RS 831.40

Loi sur les moyens alloués aux parlementaires 1370 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.04.2004 Date Data Seite 1369-1370 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

137 506 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie

fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.